

« Réseau thématique de recherche avancée en sciences mathématiques »

I - But de la fondation

Article 1^{er}

Le Réseau thématique de recherche avancée en sciences mathématiques créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts en 2006 a pour but de conduire un projet d'excellence scientifique dans le domaine des sciences mathématiques.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à ce réseau comme fondateur. Ce réseau regroupe les unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des Partenaires associés autour d'une politique de recherche commune facilitée par leur proximité géographique. La liste des unités impliquées dans le réseau à la création de la fondation figure en annexe aux présents statuts.

La fondation a pour but d'apporter à ces unités des moyens complémentaires dans le cadre d'une stratégie commune pour renforcer leur interactivité scientifique et leur rayonnement international et leur permettre d'attirer les meilleurs scientifiques mondiaux.

La fondation a également pour objectifs de :

- développer les interactions avec les autres sciences en favorisant le développement de thématiques émergentes pluridisciplinaires,
- promouvoir les coopérations entre mathématiciens et industriels,
- contribuer à l'irrigation du tissu mathématique national.

En association avec les écoles doctorales relevant des établissements fondateurs, elle a également pour vocation de faire du réseau un pôle mondial de référence pour la formation par la recherche en sciences mathématiques.

La fondation a son siège dans l'Académie de Paris.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tous moyens pour élaborer une stratégie commune au réseau,
- conclut avec l'Etat une convention précisant les objectifs en terme d'ouverture internationale et de mise en œuvre d'une stratégie scientifique commune, ainsi que les indicateurs scientifiques et financiers permettant d'en suivre la réalisation ;
- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation

La fondation peut par ailleurs :

- associer, par convention, au réseau, des partenaires, tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, et les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- associer par convention conclue avec les établissements publics dont elles relèvent des chaires de mathématiques
- associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche impliquées dans le réseau ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans le réseau,
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans le réseau ;
- développer toutes coopérations au niveau national, européen et international ;
- créer, gérer et subventionner des services communs au réseau, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir.
- mener tout autre moyen d'action répondant aux objectifs définis à l'article 1 .

La liste des chaires de mathématiques et des écoles doctorales associées au réseau au démarrage de la fondation est arrêtée par les Fondateurs et figure en annexe aux présents statuts.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé, à sa création, de 17 membres dont :

- 9 membres au titre des fondateurs initiaux, selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;
- 2 membres représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 2 membres représentant les collectivités territoriales partenaires ;
- 1 membre représentant le monde économique ;
- 3 personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice présents ou représentés peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux membres fondateurs.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant.

Les membres représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs sont élus selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le représentant du monde économique est désigné parmi les représentants des partenaires mentionnés à l'article 2 autres que les collectivités territoriales dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les personnalités qualifiées sont choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et des élections des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration peut valablement délibérer sans que soient élus les représentants de ces derniers

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et des conventions de partenariat prévues au sixième alinéa de l'article 2 et pendant une durée qui ne peut excéder un an, le conseil d'administration, peut valablement délibérer, sans que soient désignés les représentants des collectivités territoriales et du monde économique

A l'exception des membres représentant les fondateurs, les membres du conseil sont nommés ou élus pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé à leur désignation et à leur renouvellement.

A l'exception des membres représentant les fondateurs et des membres représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités, est le commissaire du gouvernement de la fondation. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le directeur de la fondation et le président du conseil scientifique assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, sur proposition des fondateurs, et un trésorier. Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins deux fois par an ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du gouvernement. .

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 6, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander dans un délai de deux mois une nouvelle délibération à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 5

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 6

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
- 2° Il se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées dans le réseau et les modalités de propriété intellectuelle. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice présents ou représentés, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;

- 3° Il se prononce sur les conventions mentionnées au sixième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
- 4° Il se prononce, pour associer les chaires mentionnées au septième alinéa de l'article 2, sur les conventions conclues avec les établissements publics dont elles relèvent
- 5° Il se prononce, pour associer les écoles doctorales mentionnées au huitième alinéa de l'article 2, sur les conventions conclues avec les établissements dont elles relèvent ;
- 6° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- 7° Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- 8° Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- 9° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
- 10° Il adopte le règlement intérieur ;
- 11° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 12° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 13° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 14° Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comité(s) chargé(s) de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 7

Un conseil scientifique composé de 8 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable par moitié dans les conditions fixées au règlement intérieur. Il élit un président en son sein. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international du réseau.

Le règlement intérieur précise la composition et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique.

Article 8

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut donner dans les conditions définies par le règlement intérieur délégation au directeur et, en cas d'empêchement du directeur, aux adjoints du directeur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Le directeur dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Le trésorier peut donner délégation au directeur.

Article 10

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation sont exécutoires trois mois après la tenue du conseil, sauf opposition du commissaire du gouvernement. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

IV - Dotation et ressources

Article 11

La dotation initiale comprend 17,850 millions d'euros dont une partie non consommable qui représente 10% de la dotation initiale. La dotation initiale fait l'objet des apports suivants :

- 1 million d'euros affectés par le CNRS, versés selon le calendrier suivant :
 - o 200 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 200 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - o 200 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - o 200 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - o 200 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 600 000 euros affectés par l'université Pierre et Marie Curie-Paris 6, versés selon le calendrier suivant :
 - _ 120 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - _ 120 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - _ 120 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - _ 120 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - _ 120 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 500 000 euros affectés par l'université Denis Diderot-Paris 7, versés selon le calendrier suivant :
 - _ 100 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - _ 100 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - _ 100 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - _ 100 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - _ 100 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 250 000 euros affectés par l'Ecole Normale Supérieure, versés selon le calendrier suivant :
 - _ 50 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - _ 50 000 euros un an au plus tard après le premier versement,
 - _ 50 000 euros deux ans au plus tard après le premier versement,
 - _ 50 000 euros trois ans au plus tard après le premier versement,
 - _ 50 000 euros quatre ans au plus tard après le premier versement,
- 15,5 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Les versements des fondateurs personnes privées font l'objet d'actes de donation notariés

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation hors apports de l'Etat peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

Article 12

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation, étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder 20% du montant initial de la part consommable de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités ;
- 4° de toutes autres ressources et notamment du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration et d'au moins un représentant de chaque membre fondateur est requise.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 11 est réduite à 10% de la dotation initiale.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts sont exécutoires deux mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels et une liste actualisée des unités impliquées dans le réseau et des chaires et écoles doctorales qui lui sont associées, sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Le ministre chargé de la recherche aura le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 6 des présents statuts. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y a pas fait opposition par le commissaire du gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, le

Arnold Migus, Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique

Jean-Charles Pomerol, Président de l'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6)

Benoît Eurin, Président de l'Université Denis Diderot (Paris 7)

Monique Canto-Sperber, Directrice de l'Ecole Normale Supérieure

ANNEXE I

Liste des fondateurs et répartition des sièges réservés aux fondateurs au sein du conseil d'administration, à la date de création

CNRS : 3 sièges

Université de Paris 6 : 3 sièges

Université de Paris 7 : 2 sièges

ENS : 1 siège

ANNEXE II

Liste des unités impliquées à la date de création du Réseau, relevant des fondateurs

Fédération de Recherche en Mathématiques de Paris Centre :

- Institut de Mathématiques de Jussieu (UPMC- P6, UP7, CNRS)
- Laboratoire Jacques Louis Lions (UPMC- P6, CNRS)
- Laboratoire de Probabilités et Modèles Aléatoires (UPMC- P6, UP7, CNRS)
- Équipe de Logique mathématique (UP7, CNRS)
- Équipe de Combinatoire et Optimisation (UPMC- P6, CNRS)
- Laboratoire Preuves, Programmes et Systèmes (UP7, CNRS)
- Laboratoire d'Informatique Algorithmique: Fondements et Applications (UP7, CNRS)

- Département de Mathématiques et Applications de l'Ecole Normale Supérieure (ENS, CNRS)

Liste des unités impliquées à la date de création du Réseau, relevant d'établissements partenaires

- Centre de Recherche en Mathématiques de la Décision (Dauphine-P9, CNRS)

Liste des Chaires impliquées à la date de création du Réseau

Collège de France :

- Analyse et Géométrie
- Equations aux Dérivées Partielles et Applications
- Théorie des Nombres
- Equations Différentielles et Systèmes Dynamiques

Liste des Ecoles Doctorales impliquées à la date de création du Réseau

-École Doctorale de Sciences Mathématiques de Paris Centre